



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
DECISION N° 025 FCF/CFHD/2023

AFFAIRE:

STADE FC DE BERTOUA
C/
VICTORIA UNITED OF LIMBE

(Forfait Général de STADE FC DE BERTOUA)

Suite à la vingt-cinquième journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2022/2023.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 mai 2023 ;

Vu les Règlements du Championnat professionnel MTN Elite Two, saison sportive 2022/2023 ;

Vu la décision n°025/FECAFOOT/CFHD/2023 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline du 28 avril 2023 ;

Vu la requête datée du 16 juin 2023 adressée par le Secrétaire Général de la FECAFOOT à la commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, référencée sous le numéro 1767/FECAFOOT/SG/DAJ/AC/23 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. Me. KEYANTIO Augustin, | Rapporteur ad-hoc ; |
| 4. Me BILLE Robert, | Membre, |
| 5. Me. NGADJUI SIKO Louis, | Membre ; |



Attendu que suivant requête sus visée, le Secrétaire Général de la FECAFOOT a saisi le Président de la Commission d'Homologation et de Discipline aux fins de s'entendre faire une application intégrale de **l'article 29** du Code Disciplinaire de la FECAFOOT relatif au forfait général à l'encontre du Stade FC de Bertoua dans le cadre du Championnat professionnel MTN Elite Two, saison sportive 2022/2023;

Qu'il fait valoir au soutien de sa requête qu'en date du 16 juin 2023, la CFHD a rendu la décision n° 025/FECAFOOT/CFHD/2023 constatant le forfait du Stade FC de Bertoua pour la vingt-cinquième journée de la saison sportive 2022/2023;

Que ce forfait étant intervenu dans les trois dernières journées du championnat, il sollicite qu'il soit fait application des articles 51 alinéa 2 du règlement du championnat MTN Elite Two saison sportive 2022/2023 ;

Qu'il a versé à l'appui de la requête décision dont s'agit ;

Attendu que suivant les usages en matière de football désormais consacrés par le règlement du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2022/2023 en son article 51 alinéa 2 **« Lors des trois (03) dernières journées du championnat, un club déclaré ou déclarant forfait même pour la première fois, est exclu du championnat et considéré forfait général avec application des dispositions du Code Disciplinaire de la FECAFOOT »** et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 27 Août 2022 en son **article 29 (B) « (2) Tout club déclaré forfait pour un match lors des trois (03) dernières journées d'une compétition de la FECAFOOT (phase préliminaire ou phase finale) est déclaré forfait général; (4) le président dont le club a fait l'objet d'un forfait général pendant l'exercice de sa présidence ne pourra, à partir de la date de constat dudit forfait et pendant cinq années, être membre du comité directeur d'un club affilié ou l'organe de la fédération ou de ses ligues et est condamné au paiement d'une amende de FCFA 5.000.000 (cinq millions) »** ;

Que Stade FC de Bertoua ayant fait forfait face au club Victoria United of Limbe tombe sous le coup de ces dispositions ;

Que de même son président encourt les pénalités prévues par les mêmes dispositions ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres présents;

- Constate que le club STADE FC de BERTOUA s'est rendu coupable d'un forfait contre VICTORIA UNITED of LIMBE à l'avant dernière (25^{eme}) journée du championnat professionnel MTN Elite Two de la saison sportive 2022/2023;
- Déclare par conséquent ce club Forfait Général pour la suite du championnat et rétrogradé d'office de deux divisions ;
- Condamne Monsieur INTSELE MBIEKOUOM Lucretia, Président du club STADE FC de BERTOUA à une amende de cinq millions (5.000.000) FCFA ;
- Dit en outre qu'à compter de la présente décision et pendant cinq ans, ce dernier ne pourra être membre du comité directeur d'un club affilié ou d'un organe de la Fédération ou de ses ligues ;

- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision motivée , pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément à l'article 87 alinéa 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 27 août 2022.

Fait à Yaoundé, le 20 juin 2023 ;

LE PRESIDENT

NKENGNI FELIX

LE VICE PRESIDENT

OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR AD-HOC

Me. KEYANTIO AUGUSTIN

LES MEMBRES

Me BILLE Robert

Me. NGADJUI SIKO